

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« COLLECTIF POUR LA NARSE DE NOUVIALLE »

Pour des activités durables et un territoire de l'Est Cantal préservé

Préambule

La narse de Nouvialle est située en plein cœur de la Planèze de Saint-Flour (15), au carrefour des communes de Roffiac, Valuèjols et Tanavelle.

Cette zone humide d'exception apporte de nombreux bénéfices à tous les écosystèmes de la Planèze ainsi qu'aux activités humaines (agriculture, pêche, tourisme...). Elle est également un lieu d'accueil exceptionnel pour la biodiversité.

Elle est pourtant convoitée par des entreprises qui veulent extraire la diatomite de son sous-sol, avec comme conséquence la destruction du site.

Dès 1995, en réponse aux premiers projets d'exploitation du site, un groupe d'habitants du territoire s'est engagé en constituant le Collectif de sauvegarde de la narse de Nouvialle. La première réunion publique organisée en 1996 a su rassembler, puisqu'une centaine de personnes était déjà présente, illustrant ainsi la mobilisation locale contre ce projet destructeur. Face à la contestation, aucun dossier d'exploitation n'a finalement été déposé en Préfecture.

Mais à l'automne 2010, des essais d'extraction de diatomite ont été autorisés. A cette occasion, les excavations et les terrils créés au cœur de la narse ont alors laissé imaginer la défiguration du paysage qui nous est promise si ce projet, de nouveau d'actualité, allait à son terme.

*En 2021, face aux projets toujours persistants d'exploitation et dans le but de défendre une vision durable du territoire de l'Est Cantal, la mobilisation s'organise à nouveau. Aussi l'association nommée **Collectif pour la Narse de Nouvialle** est créée en mars 2021.*

*Usagers, citoyens, élus, agriculteurs, associations, collectivités publiques, passionnés de nature, pêcheurs, chasseurs, promeneurs, ainsi que tous ceux qui souhaitent s'engager pour construire un territoire préservé avec des activités humaines durables sont invités à rejoindre le **Collectif pour la Narse de Nouvialle**.*

Les présents statuts posent les bases communes de l'engagement des membres de l'Association.

TITRE PREMIER : CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – MOYENS D’ACTION – ETHIQUE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

En date du 11 mars 2021, les adhérents aux présents statuts, réunis en Assemblée Constitutive, fondent le *Collectif pour la Narse de Nouvialle* en tant qu’association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – OBJET

L’association *Collectif pour la Narse de Nouvialle* regroupe en son sein les adhérents aux présents statuts avec pour objectif principal de sauvegarder la narse de Nouvialle dans son biotope actuel et de participer à la construction, à plus large échelle, d’un projet de territoire durable pour l’Est Cantal.

Consciente des enjeux environnementaux tels que l’érosion de la biodiversité, la dégradation des milieux naturels et agricoles, des effets du changement climatique (inondations, sécheresse...), la raréfaction de l’eau potable ou encore les risques naturels et technologiques induits par une exploitation industrielle de la narse, elle se propose d’agir pour la préservation du patrimoine naturel et paysagé du territoire ;

Consciente également des enjeux économiques et sociaux du département, elle propose de contribuer à un projet économique alternatif porteur d’emplois pour notre territoire, en encourageant des activités humaines et économiques durables.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé au 6 route du Dolmen, *Nouvialou – 15300 Valuégols*.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION

Pour parvenir à la réalisation de son objet et conformément à ses valeurs, l’association *Collectif pour la Narse de Nouvialle* utilise tous les moyens d’action légaux et non-violents à sa disposition, y compris les moyens juridiques.

Notamment dans un but d’information et de sensibilisation du grand public, elle s’exprime par tous les canaux disponibles au rang desquels, presse, manifestations publiques, événements festifs, tracts, affiches, sites internet, réseaux sociaux, conférences, débats, réunions publiques...

Elle intervient directement auprès des décideurs politiques, économiques et associatifs pour promouvoir les valeurs et les objectifs des présents statuts.

Elle assure une veille locale sur les projets d’exploitation de la narse de Nouvialle.

Son champ d’intervention se situe sur le secteur du Syndicat des Territoires de l’Est Cantal à savoir les territoires de Saint-Flour Communauté, Hautes Terres Communauté et de la Communauté de communes du Pays Gentiane.

ARTICLE 6 – ETHIQUE

Les adhérents aux présents statuts s'engagent à respecter un principe de non-violence dans toutes les actions mises en place par l'association et dans ce cadre à ne porter aucune atteinte aux personnes ni aux biens.

Ils se reconnaissent dans les principes de démocratie et s'engagent à les faire vivre au sein de l'association.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – COMPOSITION

Le *Collectif pour la Narse de Nouvialle* rassemble toute personne physique ou morale, de toute condition, de tout âge, indépendamment de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses qui, souhaite sauvegarder et valoriser la narse de Nouvialle et l'écosystème qui y est lié en œuvrant pour un projet de territoire durable.

Les personnes morales de droit public ou privé et les personnes physiques peuvent adhérer à l'association sans distinction de traitement. Dans le cas d'une personne morale, celle-ci désigne un représentant de plein droit.

Deux catégories de membres se distinguent :

- Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont ceux qui, par leur adhésion, souhaitent soutenir les objectifs de l'association et être tenus informés, sans nécessairement s'investir dans les actions mises en place ;

- Membres actifs

Les membres actifs sont ceux qui souhaitent s'investir dans la mise en place des actions (groupes de travail, compétences mise à disposition...).

Le choix entre membre sympathisant ou membre actif est précisé à l'adhésion, sans que celui-ci ait un caractère définitif. Il peut ensuite évoluer dans le temps au regard du souhait ou de la disponibilité du membre.

Toute adhésion à l'association vaut acceptation des présents statuts.

ARTICLE 8 – ADHESION

Le montant de l'adhésion des membres (personne morale ou physique) est fixé par l'Assemblée Générale. L'adhésion a une durée illimitée.

Le montant de l'adhésion peut être modifié par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par radiation prononcée par l'équipe de coordination pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou contraire aux présents statuts.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – EQUIPE DE COORDINATION

L'association est administrée par une **équipe de coordination** faisant fonction de conseil d'administration.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Les membres sont renouvelés d'un tiers chaque année.

Un membre de l'équipe de coordination peut être considéré comme démissionnaire après trois absences non justifiées aux réunions de l'équipe de coordination.

L'équipe de coordination assure la gestion, l'animation et la bonne organisation des activités et des membres de l'association pour parvenir à ses buts.

Elle se réunit lorsque cela est nécessaire pour organiser l'action de l'association.

Elle est également en charge de la diffusion de l'ensemble des informations aux membres de l'association (dates de réunions, comptes rendu, événements, ...).

Elle prépare et valide toute action de communication qui engage l'association.

L'équipe de coordination élit en son sein :

- Trois porte-paroles faisant fonction de co-président(e)s ;
- Un(e) trésorier(ère) et s'il y a lieu, un(e) trésorier(ère) adjoint(e) ;
- Un(e) secrétaire.

Les porte-paroles représentent l'association dans les relations extérieures (dans les médias, auprès des élus...).

Les porte-paroles représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent donner délégation. En cas de représentation en justice, les porte-paroles ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

Sur convocation de l'équipe de coordination, ou du quart de ses membres, l'association se réunit en Assemblée Générale annuelle.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent la convocation sur laquelle figure l'ordre du jour. Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale réunit les membres sympathisants et les membres actifs. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer de 2 procurations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Lors de l'Assemblée Générale, l'équipe de coordination présente pour approbation l'intégralité de l'activité y compris financière de l'association.

L'Assemblée Générale débat des orientations et des actions de l'association.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est diffusé à l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT

Les membres actifs s'investissent dans les activités de l'association à travers, par exemple, les groupes de travail ou en mettant toute compétence utile à sa disposition. Il leur est demandé de disposer d'une adresse courriel à jour afin de pouvoir être contacté rapidement.

Les groupes de travail regroupent les membres actifs qui sont intéressés pour se consacrer à un sujet ou à une action en particulier (site internet, réseaux sociaux, finances, communication, organisation d'événements, veille...).

Ils sont autonomes dans le cadre des missions qui leur sont confiées par l'équipe de coordination.

Ils rendent compte de leurs activités à l'association par l'intermédiaire d'un ou plusieurs coordinateurs faisant fonction d'animateur du groupe de travail.

Toute décision qui engage l'association est de la compétence de l'équipe de coordination.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de l'équipe de coordination, sont gratuites et bénévoles. Le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association est possible sur demande de l'intéressé uniquement sur présentation de toutes justifications utiles et véritables.

TITRE IV – RESSOURCES

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les adhésions des membres ;
- les dons en espèces ou en nature ;
- les subventions d'organismes publics ou privés ;
- les produits issus d'initiatives de collectes (fêtes, buvettes, ventes de solidarité...) ou de ventes d'objets de soutien (calendriers, T-shirts, badges...);
- ou encore toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'équipe de coordination peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire uniquement pour modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'Association. Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle doit comprendre la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Article 17 – TRANSPARENCE

L'association s'engage à transmettre aux autorités administratives compétentes tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que le rapport et les comptes annuels.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

Adoptés en visioconférence, le 11 mars 2021

Jean-Pierre TEULADE
Porte-parole

Emilie DUPUY
Porte-parole

Anthony MARQUE
Porte-parole

Jean-Claude JEANNOT
Trésorier

François ALLARY
Trésorier adjoint

Christophe GREZE
Secrétaire

Fait en deux exemplaires originaux